

CONVENTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES ET D'EAUX USÉES N° 635

Entre les soussignés

La commune de Villeron (Val d'Oise) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique KUDLA, en vertu d'une délibération en date du *18 mars 2015*

Ci-dessous désignée « la commune », d'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), dont le siège social est situé, Rue de l'Eau et des Enfants – 95500 à Bonneuil-en-France, représenté par son Président, en vertu d'une délibération en date du *25/03/2015*.

Ci-dessous désigné « le syndicat », d'autre part,

Tous deux ci-après dénommées « les parties » ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les dispositions techniques, administratives et financières dans le cadre de l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la commune de Villeron.

Article 2 : Nature des prestations

L'entretien des réseaux de la commune sera réalisé dans les conditions définies ci-après. Les quantités **indicatives** présentées dans cet article seront ajustées à la hausse, ou à la baisse, en fonction des montants **réels** perçus et des éventuelles modifications de coûts unitaires relevant de la passation de marchés par le SIAH. Les enveloppes indicatives annoncées ci-après par type d'intervention sont basées sur les prix unitaires 2015.

- Eaux usées :

- o Curage de 1/5^{ème} du linéaire de réseau soit environ 712,40 ml par an, estimé à 1 111,97 € HT,
- o Inspections télévisées : 1/5^{ème} du linéaire par an selon les besoins, estimé à 646,25 € HT,
- o Interventions d'urgence (environ 252,00 € TTC par an, soit 2 unités): à l'exception des travaux programmés, les interventions d'urgence seront réalisées sur simple appel téléphonique sur le numéro d'astreinte mis à disposition par le SIAH (24h/24h – dimanches et jours fériés). Afin d'éviter de déplacer inutilement des moyens pour des interventions sur le domaine privé, la mairie vérifiera préalablement que les soucis rencontrés se trouvent bien sur le domaine public. Toute intervention sur le domaine privé sera à la charge du propriétaire sauf en cas d'accord d'intervention par la commune,

- o Petites réparations (hors programme de renouvellement type voirie): l'usure et la casse sont pris en charge par le syndicat,
 - Sans accord de la commune pour les interventions d'un montant inférieur à 500 € HT,
 - Après accord de la commune pour les interventions d'un montant supérieur à 500 € HT,
 - L'enveloppe attribuée aux petits travaux est estimée à environ 1 000 € HT par an,
- o Entretien des bacs à graisse communaux est exclu de la convention.
- o Entretien du poste de relèvement des eaux usées situé rue de la Mare - Poissy : une fois par an.
Cet entretien comprend, pour un montant annuel forfaitaire de 2 927,00 € HT :
 - L'entretien périodique qui correspond à la maintenance préventive sur le poste fonctionnement,
 - L'entretien curatif qui est l'ensemble des réparations sur le poste notamment les interventions d'astreintes inférieur à 800 € HT.
 Pour les interventions curatives dont le montant serait supérieur à 800 € HT ou les travaux d'améliorations qui rassemblent l'ensemble des travaux de mise en sécurité et autres interventions permettant une amélioration du fonctionnement du poste, un accord sera trouvé avec la commune.
- Eaux pluviales : cette répartition de l'enveloppe globale est modulable en fonction des priorités déterminées par la commune, avec l'assistance du SIAH, et est basée sur les prix unitaires 2015.
 - o Curage de 1/10^{ème} environ de réseau, soit environ 309,60 ml par an, estimé à 512,79 € HT,
 - o Curage des bouches avaloirs et grilles (50 avaloirs et grilles recensés). La fréquence sera adaptée aux besoins, estimés à 555,50 € HT,
 - o Inspections télévisées : 1/5^{ème} du linéaire par an selon les besoins, estimé à 183,20 € HT,
 - o Interventions d'urgence (environ 252 € TTC par an, soit 2 unités) : à l'exception des travaux programmés, les interventions d'urgence seront réalisées sur simple appel téléphonique sur le numéro d'astreinte mis à disposition par le SIAH (24h/24h – dimanches et jours fériés). Afin d'éviter de déplacer des moyens inutilement pour des interventions sur le domaine privé, la mairie vérifiera préalablement que les soucis rencontrés se trouvent bien sur le domaine public.
Toute intervention sur le domaine privé sera à la charge du propriétaire sauf en cas d'accord d'intervention par la commune,
 - o Petites réparations (hors programme de renouvellement type voirie): l'usure et la casse sont pris en charge par le syndicat,
 - Sans accord de la commune pour les interventions d'un montant inférieur à 500 € HT,
 - Après accord de la commune pour les interventions d'un montant supérieur à 500 € HT,
 - L'enveloppe attribuée aux petits travaux est estimée à environ 1 000 € HT par an.
 - o Entretien du bassin d'orage d'eaux de la ZAC de la justice : 2 passages par an, estimé à 876,00 € HT,
 - o Entretien du séparateur à hydrocarbure au bassin de la Zac de la justice : 1 fois par an, estimé à 1 229,00 € HT,

- Eaux usées et eaux pluviales :

- o Mise à jour des plans de réseaux (plan de récolement), sous réserve de fourniture au SIAH, rémunérée au coût réel,
- o Procès-verbaux de conformité au titre de la mise en séparatif des branchements d'assainissement, intégré au frais de fonctionnement,
- o Aide à la mise en place de conventions avec les industriels (2 maxi par an), intégrée au frais de fonctionnement,
- o Assistance dans le cadre de problèmes spécifiques : réunions mensuelles, préparation de courriers, raccordements lors d'opérations d'aménagement conséquents, intégrée au frais de fonctionnement.

Article 3 : **Modification de la convention**

Toute modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant qui devra être conclu avant que le syndicat puisse mettre en œuvre ces modifications.

La commune apportera, en conséquence et en temps utiles, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi modifiée.

Article 4 : **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Article 5 : **Assurances des ouvrages et réseaux**

La commune assure ses ouvrages et réseaux et les risques qu'ils peuvent faire courir aux personnes et aux biens dans le cadre de sa police d'assurance générale.

Le syndicat s'assure quant à lui en responsabilité civile.

Le syndicat est seul responsable vis-à-vis des tiers dans l'exécution de l'entretien.

Tout défaut d'entretien peut être imputé à l'entreprise intervenant sur les lieux ou à la commune après constat des responsabilités par un juge ou un expert compétent.

Article 6 : **La commune verse au syndicat :**

- Au titre des eaux usées :

Une redevance d'entretien d'un montant non soumis à la TVA de 0,13 € par mètre cube, qui sera directement prélevée sur les factures d'eau potable des usagers et reversée au syndicat par la société concessionnaire.

Elle pourra faire l'objet de réajustement avant chaque 31 décembre, en concertation des deux collectivités, par délibération intercommunale.

Une majoration au titre des frais de personnel sera faite à raison, en valeur TTC, de 4 % du montant HT des prestations réglées.

- Au titre des eaux pluviales :

Une redevance annuelle d'un montant non soumis à la TVA de 3 750,00 € sera versée par la commune après émission d'un ordre de reversement par le SIAH. La demande de versement par le SIAH interviendra à partir du mois de juin de chaque année.

Les dépenses qui ne couvrent pas les recettes seront imputées sur le cumul global de la commune évalué en 2013 à 39 335,29 € TTC.

La rémunération versée au SIAH sera révisée tous les ans (sur le montant TTC) en application de l'index TP 10A selon la formule suivante :

$$C_n = (I_n / I_o)$$

Où I_o correspond à l'indice du mois de mars 2015 TP10A (et non au dernier indice paru au mois de mars) et I_n correspond au dernier indice TP10A paru au 1^{er} juin (et non l'indice du mois de juin).

Sont intégrés aux frais de personnel, le temps passé par le technicien du SIAH gérant l'assainissement de la commune pour la préparation et l'élaboration de compte rendu des réunions mensuelles, la surveillance des travaux commandés et réalisés, l'établissement de contrôles de l'assainissement en domaine privé lors des ventes de propriété, la rédaction des arrêtés de raccordement, l'assistance aux réponses sur permis de construire.

Article 7 : Règles de passation de marchés. Système financier et comptable

Pour la passation des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'exploitation, le syndicat fera application des règles définies par le Code des Marchés Publics.

Article 8 : Information de la commune

Pendant toute la durée de la convention, la commune pourra demander au syndicat communication de tous documents et contrats concernant l'exploitation, et toute information y afférant, ainsi que le rapport annuel administratif et comptable.

Article 9 : Contrôle administratif et technique

La commune se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure que nécessaire, avec le déroulement normal de la mission.

Article 10 : Propriété des documents

Les études, prescriptions, rapports et autres documents, préparés par le syndicat au cours de l'exécution de ses prestations, sont propriété de la commune. Le syndicat pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable de la commune.

Article 11 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 12 : Fin de la convention

La présente convention prend fin à l'échéance de son terme, ou par résiliation, dans les cas ci-dessous :

- L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 mois avant la date anniversaire de la convention.
- La commune peut résilier la présente convention, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le syndicat ne corrige pas un manquement à ses obligations contractuelles, dans un délai de 50 jours suivant la mise en demeure.
- La présente convention est résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord conjoint de la commune et du syndicat.
- La commune peut de sa propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier la présente convention. Le syndicat a alors un droit éventuel à indemnité, en fonction du préjudice résultant de la résiliation concomitant des contrats en cours avec les entreprises titulaires des marchés publics pour l'exécution de l'entretien des réseaux communaux.

En cas de résiliation de la présente convention, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le syndicat et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux déjà effectués. Il indique, enfin, le délai dans lequel le syndicat doit remettre l'ensemble des dossiers à la commune.

Le solde de tout compte est effectué à la date de résiliation effective de la convention.

Fait le 04/10/2015 en deux exemplaires.

Le Maire,

Dominique KUDLA



Le Président du Syndicat,

Guy MESSAGER,
Maire honoraire de Louvres.



